

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
29e séance  
tenue le  
jeudi 11 novembre 1999  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 29e SÉANCE

Président : M. MOCHOCHOKO (Lesotho)

SOMMAIRE

POINT 161 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

POINT 156 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION (suite)

POINT 159 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/54/SR.29  
20 avril 2000  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 161 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES (A/C.6/54/1.13)

1. M. THIERRY (Président du Tribunal administratif des Nations Unies) rappelle que le Tribunal a été institué en 1949 et qu'il a pour fonction de régler les litiges touchant à leur emploi et à leur carrière entre les fonctionnaires des Nations Unies et leur administration, étant admis que certaines institutions spécialisées, comme l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI), adhèrent à la juridiction du Tribunal, qui est donc compétent pour recevoir les recours formés par leurs fonctionnaires.

2. En cela le Tribunal fait oeuvre utile, tant qu'il est vrai qu'il n'est guère concevable que les litiges concernant les fonctionnaires des Nations Unies, dans leurs relations avec celles-ci soient soumis à des juridictions nationales, sans que l'indépendance de la fonction publique internationale soit par-là même mise en cause. D'un autre côté, faute de disposer d'un recours devant une authentique juridiction capable de préserver si nécessaire leurs droits, les fonctionnaires des Nations Unies seraient privés des garanties qui sont accordées par la plupart des législations nationales aux fonctionnaires nationaux.

3. C'est ce principe qui a été admis dès l'époque de la Société des Nations au sein de laquelle un tribunal administratif commun à cette société et au Bureau international du Travail avait été institué. Mais au lendemain de la seconde guerre mondiale, c'est le Tribunal administratif de l'OIT qui a pris la suite du Tribunal de la Société des Nations. C'est pourquoi dès 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a confié au Secrétaire général le soin d'établir un comité chargé de rédiger le statut d'un tribunal administratif propre aux Nations Unies. Les travaux de cet organe ont buté sur l'inquiétude qu'avaient certains Etats Membres que l'autorité de l'Assemblée générale serait diminuée par l'existence d'une telle juridiction et surtout d'un organe subsidiaire qu'elle aurait elle-même créé. Le Statut du Tribunal, tel qu'il fut adopté en 1949, procédait pour une large part d'un compromis entre une conception favorable à l'autorité du Tribunal et une autre conception limitative de sa compétence et de son pouvoir. C'est ainsi que dès 1950, l'autorité du Tribunal a été mise en cause à la suite de jugements accordant des indemnités à des fonctionnaires licenciés pour des raisons politiques. La Cour internationale de Justice a alors été saisie par l'Assemblée générale d'une demande d'avis consultatif sur la portée juridique des décisions du Tribunal. Dans son important avis du 13 juillet 1954, la Cour a reconnu que le Tribunal était une juridiction à part entière dont les jugements revêtus de l'autorité de la chose jugée s'imposaient à l'Assemblée elle-même. Depuis lors, l'autorité du Tribunal n'a plus été contestée et il est remarquable que tous les jugements du Tribunal, sans exception, pendant le demi-siècle écoulé depuis 1949, aient été exécutés.

4. La tâche du Tribunal est difficile. Il applique aux affaires qui lui sont soumises le Statut et le Règlement du personnel auxquels s'ajoutent des résolutions de l'Assemblée générale et des directives administratives. Mais ce ne sont pas là les seuls éléments du droit de la fonction publique internationale, telle qu'elle est conçue aux Nations Unies. Le Tribunal a eu

/...

l'occasion en certaines circonstances de se référer à la Charte elle-même et particulièrement aux Articles 100 et 101, sur lesquels l'indépendance de la fonction publique internationale est fondée. Mais il applique aussi sa propre jurisprudence, très remarquable par l'alliance de concepts empruntés pour une part aux droits administratifs continentaux et particulièrement au droit administratif français, et pour une autre part à la common law. Mais la jurisprudence du Tribunal n'est pas moins remarquable sous l'angle de la place qui y est faite aux principes généraux du droit. Il faut mentionner à cet égard l'égalité de traitement qui implique que des fonctionnaires qui sont dans des situations analogues bénéficient des mêmes droits; la non-discrimination qui exige, entre autres, que les femmes aient accès à l'avancement au même titre que les hommes et qu'elles soient à l'abri de pratiques discriminatoires dans l'exercice ordinaire de leurs fonctions; la bonne foi qui exclut que des fonctionnaires soient induits en erreur par l'administration ou par exemple privés de l'accès à des documents les concernant. Enfin, les garanties de la défense et la régularité des procédures sont des thèmes constants des décisions du Tribunal.

5. De fait, le recours aux principes généraux est le moyen par lequel le Tribunal s'efforce, souvent avec succès, de moraliser la pratique administrative et surtout de rendre la justice à la lumière de l'ensemble des circonstances de chaque affaire. Cela va plus loin que l'application automatique de dispositions réglementaires. Il incombe au juge d'assurer l'application du droit, mais aussi de prendre en considération la façon dont il est appliqué. Le droit procède par le moyen de règles générales, la justice procède au cas par cas, chacun étant spécifique. Il est naturellement souhaitable que les juges soient savants en droit mais leur conscience professionnelle se manifeste par l'étude approfondie des faits de la cause et leur talent se mesure à la juste appréhension de ces faits par rapport au droit applicable.

6. Depuis sa création, 50 années auparavant, le Tribunal a rendu plus de 900 jugements; mais le plus remarquable dans son parcours c'est qu'il a dans l'ensemble gagné la confiance de toutes les parties prenantes, c'est-à-dire des fonctionnaires, de l'administration et, semble-t-il, des Etats Membres. La confiance des fonctionnaires est attestée par l'augmentation constante du nombre de recours en dépit du rejet par le Tribunal d'un grand nombre d'entre eux. De 1950 à 1959, 80 jugements ont été rendus; de 1960 à 1969, 54; de 1970 à 1979, 118; de 1980 à 1989, 218; et de 1990 à août 1999, 459. L'administration aussi a fait confiance au Tribunal. Il n'y a pas d'exemple de jugement qui n'aurait pas été exécuté et si sévères que soient certains d'entre eux quant à certains manquements ou irrégularités commis par l'administration, aucune contestation du Tribunal lui-même n'a été formulée. Tout au contraire, s'il a été souvent question de la réforme de l'administration de la justice au sein du Secrétariat, les critiques ont été dirigées contre les phases de l'examen des requêtes antérieures à la décision du Tribunal et non pas contre le Tribunal lui-même.

7. Enfin, il est remarquable que le Tribunal bénéficie de la confiance des Etats Membres. L'abrogation de l'article 11 de son Statut est significatif à cet égard. A la suite en effet de l'avis de la Cour internationale de Justice de 1954, en vertu duquel il a été définitivement admis que l'Assemblée générale ne pouvait se soustraire aux obligations résultant des jugements du Tribunal, une procédure de réformation avait été instituée qui assurait aux Etats Membres un droit de regard sur les jugements du Tribunal. Les parties, mais aussi les

/...

Etats Membres, avaient en vertu de cette procédure aptitude à s'adresser à un comité du Comité des demandes de réformation du TANU, composé d'Etats Membres, qui pouvait demander un avis consultatif à la CIJ sur la validité des jugements du Tribunal. Cette procédure n'a été mise en oeuvre que trois fois, dans les affaires Fasla (1973), Mortished (1982) et Yakimetz (1987). Dans tous les cas, la Cour a confirmé les jugements du Tribunal de telle façon qu'aucun jugement n'a été, dans toute la vie du Tribunal, réformé. Ce fait démontre la faible utilité du processus de réformation. L'article 11 du Statut, qui avait trait à cette procédure, a été abrogé par la résolution 50/54 de l'Assemblée générale en date du 29 janvier 1996. Les jugements du Tribunal sont devenus ainsi véritablement définitifs et sans appel, conformément aux termes du Statut. Cette abrogation témoigne de la confiance des Etats Membres qui ont ainsi renoncé au droit de regard sur les jugements du Tribunal que la procédure de réformation leur procurait. Il est remarquable que la résolution susmentionnée ait été adoptée par consensus, ce qui témoigne de la levée de l'ancienne prévention de certains Etats Membres. La Cour internationale de Justice a décidé récemment que le TANU était compétent à l'égard de litiges découlant de recours éventuels qui seraient formés par des fonctionnaires de son greffe. C'est une marque nouvelle de la confiance que le Tribunal recueille.

8. Pendant un demi-siècle, le TANU a fait oeuvre utile. Il a fait aussi oeuvre de justice. Sans entraver la bonne marche de l'administration, dont il a eu constamment souci, il a réglé beaucoup de litiges, le plus souvent mineurs au regard des grandes affaires du monde, mais de grande importance pour les intéressés parce qu'ils touchaient à leur condition, à leur carrière et, dans certains cas, à leur honneur.

9. Toutes les institutions sont perfectibles et il est particulièrement heureux que la Sixième Commission soit appelée à se prononcer sur certains points du Statut du Tribunal. Certaines réformes proposées sont de nature à améliorer, à la lumière de l'expérience, le fonctionnement du Tribunal. Elles bénéficient de l'approbation des membres de celui-ci. Il en est ainsi de l'allongement du mandat des membres afin de conférer une plus grande stabilité à la composition du Tribunal et de permettre à celui-ci de profiter pleinement de l'expérience acquise par ses membres dans les premières années de leur mandat. De même, l'ajustement de certaines dénominations serait en harmonie avec la fonction juridictionnelle du Tribunal. Enfin, la procédure qui permettrait au Tribunal dans son ensemble de se prononcer en cas de désaccord entre les membres d'un panel, éviterait que des jugements ne procèdent que d'un trop petit nombre de juges. Au prix de ces réformes, le Tribunal pourra poursuivre honorablement pendant de longues années encore la tâche qui lui a été confiée en 1949.

10. Mme DICKSON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que son pays attache une grande importance aux travaux du Tribunal administratif, élément indispensable et efficace du système des Nations Unies, et dont les jugements pourraient avoir pour celui-ci d'énormes conséquences.

11. Soucieux d'améliorer le Statut du Tribunal, pour donner à l'institution les moyens de faire plus efficacement face à un volume de travail de jour en jour plus lourd, les délégations française et britannique ont rédigé un projet de résolution (A/C.6/54/L.13), qui a aussi pour coauteurs l'Irlande, et qui présente des propositions visant à préciser le Statut du Tribunal et à aider ses

membres dans leur tâche. Aucune des modifications n'altère la structure du Tribunal ni n'a d'incidences financières.

12. Le premier amendement, qui fait l'objet du paragraphe 1 a) du projet de résolution susmentionné, renvoie au premier paragraphe de l'article 3 du Statut et il rend l'idée des coauteurs que le caractère judiciaire du Tribunal administratif serait plus évident encore si ses membres étaient qualifiés de "juges". D'autre part, le Statut ne dit rien des qualifications que doivent présenter les membres, mais, vu le caractère juridique et la complexité des questions que le Tribunal doit régler, et vu également l'importance de ses jugements, les coauteurs considèrent que le texte du Statut devrait être harmonisé avec ceux des autres instances analogues et préciser que ne pourront siéger au Tribunal que des personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui réunissent les conditions requises pour exercer dans leur pays les plus hautes fonctions judiciaires ou qui sont des juristes consultes possédant une compétence notoire.

13. A l'heure actuelle, les membres du Tribunal sont nommés pour trois ans. Au paragraphe 1 b) du projet de résolution, il est proposé qu'ils le soient pour quatre ans et que leur mandat soit renouvelable une fois. Cela permettrait aux magistrats de se familiariser avec le fonctionnement du Tribunal et avec sa jurisprudence et serait de cette façon favorable à la continuité. Le paragraphe 2 prévoit le cas du membre nommé en remplacement d'un membre dont le mandat n'a pas expiré et qui ne l'est que pour le reliquat du mandat de son prédécesseur.

14. Le Statut actuel ne parle pas de l'indépendance des juges, de leur impartialité et de leur révocation ou de la décharge de leurs fonctions. Or, il conviendrait de prévoir des dispositions là-dessus, ce qui donnerait au Tribunal un caractère judiciaire plus affirmé et une autorité plus forte.

15. Pour ce qui est du titre de la personne qui exerce le secrétariat exécutif du Tribunal, il est proposé au paragraphe 1 d) du projet d'en faire le "greffier". Au paragraphe 1 e), qui reproduit en partie le texte actuel, il est prévu que dans l'exercice de ses fonctions en vertu du Statut, le greffier agit en toute impartialité et rend compte au Tribunal. Ces dispositions ne changent en rien les fonctions ni le Statut du Secrétaire exécutif.

16. Le dernier amendement figure au paragraphe 1 f) : il porte sur le nombre de membres saisis d'une même affaire. A l'heure actuelle, le Tribunal doit siéger en formation de trois juges pour examiner une affaire, selon l'article 3 1) du Statut. Dans la mesure où cela n'entraverait pas ses travaux, les coauteurs pensent que, dans certains cas, le Tribunal devrait siéger en formation complète pour connaître d'une affaire, par exemple, lorsque selon trois de ses membres, il se pose une question de droit importante sur laquelle un jury ne parvient pas à se prononcer à l'unanimité.

17. M. ALABRUNE (France) constate que le Tribunal administratif des Nations Unies, qui a parfaitement rempli sa mission, a su de surcroît acquérir la confiance des Etats Membres, du Secrétariat et de ses agents. Il a su devenir une juridiction à part entière et prendre en compte les apports et les développements des différents systèmes juridiques. Considérant que le Statut du Tribunal ne correspondait pas, dans tous ses aspects, à celui d'une véritable

/...

juridiction, les coauteurs de la résolution A/C.6/54/L.13 proposent quelques amendements de nature à consacrer la nature juridictionnelle de cette institution.

18. En premier lieu, pour renforcer l'autorité du Tribunal, il est proposé dans le projet de préciser dans le Statut que les membres du Tribunal porteront désormais le titre de "juge" et que le Secrétaire du Tribunal portera celui de "greffier". En deuxième lieu, pour être élu à un poste de juge, un candidat devra non seulement être une personne de haute considération morale et réunir les conditions requises, dans son Etat d'origine, pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires ou être un juriste consulte ayant une compétence reconnue. En troisième lieu, en ce qui concerne la durée du mandat, il serait utile d'assurer à la fois un certain degré de renouvellement des membres tout en donnant à ceux-ci assez de temps pour se familiariser avec leurs fonctions, au lieu de mandats de trois ans renouvelables sans limite, il serait plus utile pour le Tribunal de prévoir des mandats de quatre ans, renouvelables une fois. Enfin, la jurisprudence du Tribunal montre que des questions de droit particulièrement difficiles à résoudre se posent souvent. C'est pourquoi il semble utile de prévoir la possibilité d'un jugement en formation plénière quand une formation restreinte n'a pu parvenir à une décision unanime.

19. La délégation française exprime le souhait que l'Assemblée générale puisse adopter ces amendements dans l'année, qui correspond au cinquantième anniversaire du Tribunal administratif des Nations Unies.

20. M. KINGSTON (Irlande) déclare que sa délégation est tout à fait d'accord pour que l'on renforce l'indépendance et le Statut du Tribunal administratif et notamment, pour que l'on supprime l'article 11 de son Statut. Il accueille avec satisfaction le projet de résolution présenté par la France et le Royaume-Uni sur ce point (A/C.6/54/L.13). Il souscrit particulièrement aux amendements relatifs aux conditions que doivent remplir les candidats à un siège au Tribunal, à la durée du mandat des membres et à la possibilité de soumettre certaines affaires à une formation plénière. La délégation irlandaise souhaiterait d'autre part que le libellé du projet de résolution à l'examen et des dispositions du Statut lui-même soit choisi en termes neutres, sans sexodifférences.

21. M. DE SARAM (Sri Lanka) se déclare d'une manière générale d'accord avec les amendements proposés dans le projet de résolution A/C.6/54/L.13. Il considère en effet que le Tribunal administratif est réellement un tribunal interne des Nations Unies, institution dont la nécessité découle de l'immunité dont jouissent les Nations Unies à l'égard des tribunaux nationaux. C'est pour cela qu'il faut lui donner un statut et des garanties institutionnelles qui assurent son impartialité et son indépendance.

22. Cela dit, la délégation sri lankaise a certaines réserves à formuler sur le libellé du nouvel article 8, qui semble donner à entendre qu'il faut ou qu'il convient que les décisions du Tribunal soient unanimes alors que, comme le montre la jurisprudence des autres tribunaux, les opinions dissidentes sont toujours très intéressantes. Peut-être faudrait-il donc reformuler ce nouvel article 8 pour lever toute équivoque.

23. M. LAVALLE-VALDES (Guatemala) se dit d'accord d'une manière générale avec le projet de résolution A/C.6/54/L.13, qui appelle cependant trois observations. En premier lieu, pour ce qui est du nouveau paragraphe 3 de l'article 3 du Statut, qui interdit aux membres du Tribunal d'exercer d'autres fonctions, il faudra modifier le règlement de l'institution en ce sens, ce qui peut créer des difficultés pratiques, puisque les juges ne reçoivent aucune rémunération et que, dans la majorité des cas, ils doivent avoir un autre métier. Pour ce qui est du nouveau paragraphe 4, il faudrait y expliquer que le droit de récusation appartient à toutes les parties à l'affaire. Enfin, il faudrait amender le règlement du Tribunal pour que les parties sachent à l'avance quel sera le juge saisi de leur litige pour qu'elles puissent se préparer à exercer le droit de récusation en pleine connaissance de cause.

24. M. TANZI (Italie) se dit satisfait des amendements proposés et se dit d'accord pour que l'on renforce le caractère juridictionnel du Tribunal administratif.

25. M. TANKOANO (Niger) déclare que sa délégation souscrit aux observations de Sri Lanka à propos de l'article 8 du Statut.

26. Mme TELALIAN (Grèce) estime que les propositions présentées par la France, l'Irlande et le Royaume-Uni sont très positives. Elles amélioreront le fonctionnement du Tribunal administratif, le statut de ses membres et la qualité de ses jugements.

POINT 156 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-DEUXIEME SESSION (suite) (A/C.6/54/L.4)

27. M. MARCHIK (Autriche), présentant le projet de résolution intitulé "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-deuxième session" (A/C.6/54/L.4), annonce que l'Arménie, la Bolivie, l'Egypte, l'Indonésie, le Pérou, la Thaïlande, l'Ukraine et le Venezuela se sont joints aux coauteurs du texte. Celui-ci est essentiellement le même que l'année précédente. On a ajouté le troisième alinéa du préambule pour tenir compte de l'internationalisation des relations commerciales. On a modifié le paragraphe 7 a) du dispositif pour indiquer les pays dans lesquels ont eu lieu des séminaires ou des missions d'information. A la demande de certains Etats, a été ajoutée au paragraphe 11 l'expression "et de renforcer l'application effective". L'Autriche espère que comme les années précédentes, ce projet sera adopté par consensus.

28. M. AL-BAHARNA (Bahreïn) dit que sa délégation aurait aimé que l'article 12 énumère les conventions issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

29. Le projet de résolution A/C.6/54/L.4 est approuvé sans être mis aux voix.

POINT 159 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/C.6/54/L.5)

30. Mme FLORES (Mexique), présentant le projet de résolution intitulé "Renforcement de la Cour internationale de Justice" (A/C.6/54/L.5), rappelle que

/...

la question a été examinée par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies, dans le rapport duquel sont recueillies les observations des Etats et de la Cour elle-même concernant l'alourdissement du volume de travail de celle-ci. Le projet a déjà été approuvé par consensus par le Comité spécial et il faut espérer qu'il en ira de même à la Sixième Commission.

31. Le projet de résolution A/C.6/54/L.5 est approuvé sans être mis aux voix.

La séance est levée à 11 h 30.